

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 410-17-002039-225

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC – DAQ**

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC

Défendeur

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

I - INTRODUCTION.....	2
II - LE CADRE JURIDIQUE	3
III - LES PRINCIPES GOUVERNANT LES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ.....	10
IV - LA QUALITÉ POUR AGIR DANS L'INTÉRÊT PUBLIC DEVRAIT ÊTRE RECONNUE ..	11
A. LA QUALITÉ POUR AGIR DANS L'INTÉRÊT PUBLIC N'EST PAS RESTREINTE AU DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF	11
B. LES TROIS CRITÈRES DU TEST DE LA QUALITÉ POUR AGIR DANS L'INTÉRÊT PUBLIC SONT RENCONTRÉS	13
<i>i. Les contraventions du défendeur aux articles 5 et 6 de la LBÉSA sont des questions sérieuses et justiciables, et la réparation demandée relève du pouvoir des tribunaux</i>	<i>13</i>
<i>ii. La demanderesse a un intérêt véritable dans les questions soulevées.....</i>	<i>15</i>
<i>iii. La demande d'injonction de la demanderesse est une manière raisonnable et efficace de soumettre l'enjeu aux tribunaux</i>	<i>16</i>
<i>iv. Conclusion sur le test de l'intérêt public pour agir</i>	<i>20</i>
V - IL NE S'AGIT PAS D'UN RECOURS EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE	21
VI - LA DEMANDERESSE NE COMMET PAS D'ABUS DE PROCÉDURE.....	23
VII - CONCLUSION.....	24

I - INTRODUCTION

1. En 2015, le législateur québécois a octroyé un nouveau statut juridique à l'animal par l'adoption, à l'unanimité, de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*¹ (« *LBÉSA* ») et l'ajout de l'article 898.1 du *Code civil du Québec*. Le droit ne le considère dorénavant plus comme un bien ou une chose, mais plutôt comme un être doué de sensibilité qui a des impératifs biologiques.
2. Ce changement de paradigme s'appuyait sur une valeur faisant l'objet d'un large consensus sociétal : le bien-être animal². Le préambule de la *LBÉSA* ne pourrait d'ailleurs être plus clair à cet égard : la condition animale est *devenue une préoccupation sociétale* au Québec et nous avons tous une *responsabilité individuelle et collective* de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux³.
3. C'est précisément l'objectif que poursuit le présent recours : assumer cette responsabilité en demandant une injonction permanente pour que cesse la violation d'une loi d'ordre public dûment adoptée par l'Assemblée nationale, au bénéfice de la société québécoise.
4. La demanderesse, la Communauté droit animalier Québec - DAQ (le « DAQ ») allègue que certaines activités de rodéo organisées par le défendeur constituent de mauvais traitements pouvant affecter la santé des veaux et des bouvillons, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité et contrevenant à l'article 5 *LBÉSA*. Elle allègue également que ces activités constituent un traitement qui leur cause des douleurs aiguës, une anxiété et une souffrance excessives, les plaçant ainsi dans une situation de détresse et contrevenant de ce fait à l'article 6 *LBÉSA*.
5. Le défendeur, par une demande en irrecevabilité, tente de bloquer à un stade préliminaire ce débat en alléguant l'absence d'intérêt pour agir et la nature abusive du recours. Ces prétentions doivent être rejetées, suivant une simple application de la jurisprudence applicable à la qualité pour agir dans l'intérêt public.
6. Précisons dès maintenant que la demanderesse ne prétend pas agir *au nom* des animaux et qu'elle n'invoque pas un intérêt privé qui serait assujéti aux critères du premier alinéa de l'article 85 *C.p.c.* Elle cherche plutôt à agir dans l'intérêt public, afin d'assurer le bien-être des animaux, une préoccupation sociétale.

¹ RLRQ, c. B-3.1.

² *Trahan c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4607, par. 29.

³ Selon l'article 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

7. Les questions soulevées par la demanderesse sont manifestement sérieuses et justiciables – elles allèguent la contravention d'une loi d'ordre public et demande au tribunal d'en ordonner la cessation, dans la mesure où il est prévisible que cette violation se répétera année après année, tant qu'une ordonnance judiciaire l'en empêchant ne sera pas rendue. La demanderesse a un intérêt véritable dans l'affaire, et ce, depuis plusieurs années. Enfin, la poursuite constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux.
8. Conséquemment, la demanderesse demande que lui soit reconnue la qualité pour agir dans l'intérêt public et que la demande en rejet soit rejetée.

II - LE CADRE JURIDIQUE

9. En 2015, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité le projet de loi n°54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*⁴.
10. Lors de l'adoption du principe du projet de loi, le Ministre a mentionné qu'il s'agissait de quelque chose de « vital pour le Québec »⁵. Les députés ayant pris la parole à cette occasion ont tour à tour relevé l'importance de ce projet de loi pour l'ensemble de la population du Québec, formulant le souhait que « les gens puissent se l'approprier et ainsi arriver à faire des correctifs importants »⁶.
11. Cette loi comportait deux volets : d'une part, elle modifiait le *Code civil du Québec* en y insérant l'article 898.1 et, d'autre part, elle édictait la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (« LBÉSA »).

Le nouveau statut juridique de l'animal en vertu de l'article 898.1 C.c.Q.

12. Le titre de la loi adoptée en 2015 est limpide: elle vise à améliorer la situation juridique de l'animal. Il doit donc, juridiquement, y avoir un « avant » et un « après » l'adoption de cette loi. Le message envoyé par le législateur par la modification du *Code civil*, pilier de notre système juridique civil, est fort. Toute interprétation du droit procédural, incluant l'intérêt pour agir, doit s'harmoniser avec la structure de notre droit commun. Prétendre que l'intérêt pour agir au nom de l'animal se limite à l'intérêt que détient le propriétaire d'un bien nie ce rôle structurant et de référence que joue le *Code civil*.

⁴ LQ 2015, c 35.

⁵ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41e législature, 1re session (20 mai 2014 au 23 août 2018), 8 octobre 2015, Vol. 44 N°115, p.7239.

⁶ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41e législature, 1re session (20 mai 2014 au 23 août 2018), 8 octobre 2015, Vol. 44 N°115, p.7242.

13. Le défendeur prétend que « seule peut ester en justice à propos d'un bien, la personne qui détient un droit de propriété sur ce bien et qui possède l'intérêt juridique requis pour en assurer la protection ou la mise en œuvre »⁷. Cette prétention ignore le changement de paradigme décidé par le législateur en 2015, lequel reflétait un large consensus sociétal, à l'effet que les animaux ne sont dorénavant plus considérés comme des biens par le droit québécois, mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Ce changement législatif n'est pas anodin : le législateur a carrément créé une nouvelle catégorie juridique *sui generis*.
14. Pour répondre à l'appel du législateur affirmant que le bien-être animal est devenu une préoccupation sociétale et que nous partageons tous une responsabilité collective et individuelle en cette matière, on ne peut continuer d'appliquer la notion d'intérêt pour agir comme s'il s'agissait d'un litige portant sur une table de jardin, un téléphone ou une voiture. L'interprétation du droit commun et des autres lois du Québec doit s'arrimer avec la reconnaissance de ce nouveau statut juridique.

La LBÊSA

15. La *LBÊSA* a une portée large et a pour objet d'assurer la protection ainsi que le bien-être et la sécurité des animaux d'élevage et de compagnie, dont les bovins⁸, par la mise en place d'un régime juridique et administratif efficace⁹.
16. Elle établit, dans ses premiers articles, certaines règles d'ordre général visant à imposer des obligations aux propriétaires et aux gardiens d'animaux, de même qu'à interdire certains actes.
17. La première disposition pertinente à nos fins est l'article 5 *LBÊSA*, qui stipule que le propriétaire et la personne ayant la garde d'un animal doivent s'assurer que son bien-être et sa sécurité ne sont pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal sont présumés compromis lorsque celui-ci ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal « ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé » (art.5(7°)).
18. Le *Guide d'application de la Loi BÊSA* (pièce P-9), rédigé par le MAPAQ, précise quant à ce paragraphe de l'article 5 que « [l]e segment "pouvant affecter sa santé" donne la possibilité aux personnes autorisées d'agir avant que la santé de l'animal ne soit affectée. Il s'agit d'une notion de prévention »¹⁰ (emphase dans l'original).

⁷ Demande en irrecevabilité, par.36.

⁸ *LBÊSA*, art.1(1°)a).

⁹ Préambule de la *LBÊSA*.

¹⁰ P-9, p.24.

19. La seconde disposition pertinente est l'article 6 *LBÊSA*, dont le premier alinéa interdit à quiconque de faire en sorte, par son acte ou son omission, qu'un animal soit en détresse. Le second alinéa de ce même article spécifie qu'un animal est en détresse (1) lorsqu'il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié, (2) lorsqu'il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës ou (3) lorsqu'il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.
20. Comme mentionné, la demande d'injonction de la demanderesse vise à faire cesser de manière permanente deux épreuves spécifiques des rodéos tenus lors des festivals organisés par le défendeur, au motif que ces activités compromettent le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons y participant, en plus de les placer dans un état de détresse, contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 *LBÊSA*.
21. Le défendeur prétend que cette demande devrait être rejetée au stade préliminaire, puisque, selon elle, « le MAPAQ est seul responsable de l'application »¹¹ de la *LBÊSA*, ce qui empêcherait toute possibilité que la demanderesse puisse se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public.
22. Les prétentions selon lesquelles le MAPAQ serait « le seul responsable » ou aurait une forme de compétence exclusive quant à l'application de la *LBÊSA* sont inexactes.
23. D'abord, et contrairement à ce que prétend le défendeur, l'article 95 de la *LBÊSA* stipule simplement que le MAPAQ est responsable – et non *le seul* responsable – de l'application de la loi. Rien dans le texte de cette disposition n'implique qu'une partie privée devrait être empêchée de soulever la contravention à des dispositions générales de la *LBÊSA* afin d'obtenir un remède de droit commun.
24. De fait, on trouve une disposition similaire dans d'innombrables lois et cela n'empêche pas la prise d'un recours (notamment en injonction) par un justiciable pour les faire respecter.
25. Par exemple, l'article 192 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* se lit comme suit :

192. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 42 et 43 dont l'application relève du ministre désigné par le gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.

¹¹ Demande en rejet, par. 24 (nos soulignements).

Néanmoins, dans les deux décisions *Conseil des Innus de Pessamit c. Hydro-Québec*, rendues l'une au stade interlocutoire¹², l'autre au fond¹³, la Cour supérieure a reconnu au Conseil des Innus de Pessamit la qualité pour agir dans l'intérêt public. Hydro-Québec soulevait des arguments très similaires à ceux du défendeur en l'instance :

Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec, 2020 QCCS 4345

[39] Selon la défenderesse, il appartient aux autorités gouvernementales de prendre l'initiative de toute poursuite. S'il y a contravention à une ou plusieurs lois, il faut recourir aux infractions pénales prévues, lesquelles sont initiées par l'État. Les demandeurs ne peuvent parler au nom de l'intérêt public et ils n'invoquent aucun droit privé qui puisse découler de la violation des lois protégeant les poissons, les oiseaux migrateurs ou habitats fauniques.

26. Certes, l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») élargit l'intérêt pour ester en justice à toute *personne physique* qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la loi est soulevée. Cependant, le juge Dumais a aussi accordé l'intérêt pour agir au Conseil des Innus de Pessamit, une *personne morale*, et non pas uniquement sur la question des violations alléguées à la LQE, mais aussi aux autres lois invoquées, dont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.
27. Le tribunal a notamment souligné qu'il s'agissait d'un débat qui dépassait les simples intérêts privés d'une partie¹⁴ et que les demandeurs étaient justifiés d'intervenir judiciairement puisque les instances gouvernementales ne prenaient pas position¹⁵. Le juge a conclu que « [l]e respect de l'environnement incombe à chacun » – ce qui n'est pas sans rappeler le préambule de la LBÉSA – et que « [c]ela est d'autant plus vrai si l'État ne semble pas vouloir prendre position »¹⁶.
28. De même, la *Loi sur l'instruction publique* précise à son article 725 que « [l]e ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi » et la *Loi sur l'enseignement privé* contient une disposition équivalente (art.174). Pourtant, cela n'a pas empêché deux ex-membres de la communauté hassidique Tash de Boisbriand d'exercer un recours en jugement déclaratoire, fondé principalement sur ces deux lois, à l'encontre de parties privées, dont plusieurs écoles et organisations communautaires scolaires, d'un rabbin, du Grand Séminaire Rabbiniqque de Montréal,

¹² 2020 QCCS 3535, par. 52-56.

¹³ 2020 QCCS 4345, par. 38-55.

¹⁴ 2020 QCCS 4345, par. 44.

¹⁵ 2020 QCCS 4345, par. 46.

¹⁶ 2020 QCCS 4345, par. 53.

en plus de la Procureure générale du Québec¹⁷. Ce recours portait sur l'éducation que reçoivent les jeunes hassidiques au sein de leur communauté. Les deux demandeurs n'avaient aucun intérêt personnel dans cette affaire, précisant que leur demande en justice « vis[ait] à faire bouger les choses afin que les enfants issus des communautés hassidiques puissent recevoir une éducation appropriée leur permettant de vivre dans une société autre que la leur »¹⁸.

29. Comme troisième exemple, la *Loi sur les parcs* prévoit à son article 16 que « [l]e ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi ». Encore une fois, cela n'a pas empêché l'Union québécoise pour la conservation de la nature de se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public, la Cour supérieure se prononçant ainsi :

Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec, 2005 CanLII 57122 (QC CS)

[19] Le Tribunal estime que les demandeurs ont intérêt pour présenter la présente requête. Ils font valoir un intérêt purement public et ils visent à assurer le respect de la loi, la *Loi sur les parcs*, adoptée par le législateur québécois.

[20] Le Procureur général du Québec était dans une situation qui l'empêchait d'agir pour ce faire, dans le présent dossier.¹⁹

[21] Le Tribunal estime que l'arrêt *Finlay* permet de reconnaître un tel intérêt aux demandeurs dans le présent dossier.

[22] D'ailleurs, dans *Conseil du patronat du Québec c. Le Procureur général de la province de Québec*, la Cour suprême du Canada a retenu l'opinion dissidente de l'honorable juge Chouinard en Cour d'appel :

« ... la discrétion du tribunal doit être exercée d'une façon bien différente puisque l'intérêt est à la mesure du droit public, c'est-à-dire de l'intérêt d'un citoyen au respect de la constitution de son pays, qui comprend les libertés protégées par la charte. »

¹⁷ Demande en irrecevabilité rejetée sauf à l'égard d'une défenderesse : *Yochonon Lowen et al. c. Académie des Jeunes Filles Beth Tziril et al.*, jugement non publié, C.S. 500-17-093778-168, 15 mai 2017; jugement au mérite n'abordant pas la question de l'intérêt pour agir : *Lowen c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 4237.

¹⁸ *Lowen c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 4237, par. 26.

¹⁹ À cette époque, le test de la qualité pour agir dans l'intérêt public exigeait la preuve « qu'il n'y ait pas d'autre moyen raisonnable et efficace de saisir un tribunal de la question » : *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, par. 35. Ce critère a depuis changé, comme nous le verrons, et ne requiert dorénavant que la démonstration que la poursuite est « une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux » : *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 37, 44-52 [*Downtown Eastside*].

[23] Le Tribunal estime que ceci s'applique au respect des lois, particulièrement des lois d'intérêt public comme celles qui touchent les domaines de l'environnement.

[24] Les arguments visant l'absence d'intérêt des demandeurs sont rejetés et le Tribunal reconnaît l'intérêt pour agir des demandeurs en l'instance.

[nos soulignements, références omises]

30. Interpréter l'article 95 *LBÊSA* comme conférant une compétence exclusive au MAPAQ, alors que le texte ne prévoit rien de tel, nuirait à l'efficacité du régime juridique mis en place par la *LBÊSA* en cas d'inaction du MAPAQ, et irait ainsi à l'encontre des objectifs de la *LBÊSA*, soit d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux. Or, il est bien connu qu'une disposition législative doit être interprétée de manière à favoriser l'accomplissement de son objectif.
31. Sans contredit, le MAPAQ devrait jouer un rôle prépondérant dans l'application de la *LBÊSA*. Il possède à cet égard de nombreux outils pour le faire. Il peut nommer des inspecteurs et des enquêteurs, conformément aux articles 35 à 41 et 55 *LBÊSA*, et possède certains pouvoirs d'ordonnance codifiés aux articles 58 et suivants.
32. Notamment, le MAPAQ peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci s'il est d'avis que l'animal est en détresse ou qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal²⁰.
33. Cependant, rien dans la *LBÊSA* n'indique ou ne laisse entendre qu'une partie privée devrait être forclosée de s'adresser au tribunal pour demander un remède de sa compétence dans la mesure où le MAPAQ omet d'appliquer la *LBÊSA*, que ce soit par manque de ressource, laxisme ou complaisance.
34. Autrement dit, si le MAPAQ était intervenu de façon à faire cesser les activités de rodéos visées par le présent dossier, l'action du DAQ n'aurait pas été nécessaire pour empêcher le défendeur de violer la *LBÊSA*. De toute évidence, aucun autre *moyen efficace* n'a empêché et n'empêchera la compromission des impératifs biologiques des veaux et des bouvillons, puisque le défendeur planifie toujours tenir cette épreuve dans quelques mois, en septembre prochain.
35. Faut-il le rappeler, le préambule de la *LBÊSA* stipule que nous avons tous une *responsabilité individuelle et collective* de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux. Il apparaît clairement du préambule de la *LBÊSA* que le législateur n'avait

²⁰ Art. 58 *LBÊSA*.

pas l'intention d'octroyer au MAPAQ le monopole de l'application de la loi, de la sécurité et du bien-être des animaux.

36. En outre, il convient de noter que le remède demandé en l'espèce est différent du pouvoir d'ordonnance octroyé au MAPAQ par l'article 58 *LBÉSA*, ce pouvoir d'ordonnance étant limité de deux façons.
37. Premièrement, pour que le MAPAQ puisse intervenir par le biais de l'article 58, le danger doit être « immédiat »²¹, alors que, comme nous l'avons vu plus haut, l'article 5 prévoit la possibilité d'agir à titre préventif en interdisant qu'un animal ne soit soumis à un abus ou à un mauvais traitement *pouvant* affecter sa santé, sans critère d'immédiateté du danger. Or, la demande d'injonction vise à faire cesser une activité n'ayant pas actuellement lieu, mais qui aura lieu de façon prévisible et qui affectera la santé des animaux²², en contravention de l'art. 5(7°) *LBÉSA*.
38. Autrement dit, le pouvoir d'ordonnance du MAPAQ permet de faire cesser une violation actuelle de la loi, alors que l'injonction demandée par la demanderesse a pour objet de prévenir des atteintes futures à la santé et au bien-être des veaux et des bouvillons utilisés par le défendeur.
39. Deuxièmement, alors que l'injonction recherchée ne pourra être obtenue qu'après un processus judiciaire complet et contradictoire où le défendeur pourra se faire entendre et administrer de la preuve, mais aura un effet permanent, le pouvoir d'ordonnance du MAPAQ peut être appliqué de manière administrative, suivant des garanties procédurales moindres, mais pour une durée d'application maximale de 60 jours²³.
40. Par ailleurs, le remède demandé par la demanderesse est également bien différent de la procédure pénale prévue à la *LBÉSA* qui vise avant tout, comme toute procédure pénale et à la différence d'une poursuite civile, la punition et la stigmatisation d'un comportement²⁴, ici principalement par l'imposition d'amendes²⁵. Bien que la menace de telles sanctions puisse avoir un effet dissuasif, le pouvoir pénal intervient généralement *a posteriori*, ce qui le distingue encore une fois du remède recherché par la présente instance.
41. En somme, le fait que le comportement du défendeur puisse par ailleurs donner lieu, dans d'autres contextes, à d'autres types de sanctions ou d'ordonnances, n'est pas

²¹ Art. 58 (2) *LBÉSA*.

²² Demande introductive d'instance, par.44.

²³ Art. 59 *LBÉSA*.

²⁴ *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, par. 76.

²⁵ Art. 65-77 *LBÉSA*.

déterminatif de l'intérêt pour agir d'un organisme de bienfaisance cherchant uniquement à faire appliquer la loi.

42. Enfin, l'article 3 *LBÉSA* permet au gouvernement d'exempter de l'application de tout ou partie de la loi une personne, une espèce, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique. Le gouvernement n'a pas utilisé ce pouvoir pour exempter de l'application de la loi le défendeur ou les épreuves de rodéo visées par la présente action.

43. Suivant une application simple des principes reconnus applicables aux demandes en irrecevabilité, il est manifeste que celle du défendeur doit être rejetée.

III - LES PRINCIPES GOUVERNANT LES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ

44. Une partie peut opposer l'irrecevabilité d'une demande et demander son rejet lorsque la partie demanderesse n'a *manifestement* pas l'intérêt pour agir ou lorsque la demande n'est pas fondée en droit²⁶.

45. Les tribunaux doivent faire preuve d'une grande circonspection en exerçant leur pouvoir de rejeter un recours, à un stade préliminaire, en raison de l'absence manifeste d'intérêt²⁷. Il en est de même pour celui de mettre fin à des recours voués à l'échec. Cette prudence imposée aux tribunaux est justifiée par le fait qu'un rejet préliminaire d'une action entraîne de sérieuses conséquences.

46. S'exprimant au sujet de ces moyens préliminaires en irrecevabilité (sous l'ancien *C.p.c.*), la Cour suprême formulait d'ailleurs la mise en garde suivante²⁸ :

Au Québec, à titre d'exemple, l'art. 165 du *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25 (« *C.p.c.* »), fait partie des moyens mis en place pour réaliser cet objectif. Cependant, l'exercice de ce pouvoir impose la prudence aux tribunaux. En effet, si la saine administration de la justice commande que les recours voués à l'échec n'accaparent pas les ressources des tribunaux, le principe cardinal de l'accès à la justice exige en revanche que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie, lorsqu'il est manifeste qu'une demande n'a aucune chance raisonnable de succès.

47. Ainsi, le juge saisi de la demande préliminaire ne peut aller aussi loin que le juge du fond sur l'existence ou la suffisance de l'intérêt; « il doit limiter son étude à la question de l'absence "manifeste" d'intérêt »²⁹. Comme à l'égard de toute demande en

²⁶ Art. 168 *C.p.c.*

²⁷ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 18.

²⁸ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 1.

²⁹ *Droit de la famille — 20271*, 2020 QCCA 347, par. 13.

irrecevabilité, « en cas de doute, il faut laisser [à la demanderesse] la chance d'être entendu[e] au fond »³⁰.

48. En outre, il convient de rappeler que la qualité pour agir est une question préliminaire qui doit demeurer distincte de la question de savoir si, à l'issue du processus judiciaire, le tribunal reconnaîtra la violation de la *LBÉSA* et, le cas échéant, s'il décidera qu'il est approprié, dans les circonstances, d'émettre une injonction permanente. Bref, la question de la qualité pour agir consiste à déterminer si une partie a l'intérêt suffisant pour recourir au processus judiciaire.

49. Suivant ces principes, la demande en rejet devrait être rejetée puisqu'il est impossible de conclure à l'absence manifeste d'intérêt pour agir. Au contraire, tous les principes applicables à la qualité pour agir dans l'intérêt public favorisent la reconnaissance d'un tel intérêt en l'espèce.

IV - LA QUALITÉ POUR AGIR DANS L'INTÉRÊT PUBLIC DEVRAIT ÊTRE RECONNUE

A. La qualité pour agir dans l'intérêt public n'est pas restreinte au droit constitutionnel et administratif

50. À titre préliminaire, il convient de formuler une remarque : bien que la jurisprudence concernant la qualité pour agir dans l'intérêt public se soit principalement développée dans le cadre de litiges en droit constitutionnel et administratif opposant des particuliers à l'État, cette doctrine n'est certainement pas limitée au domaine du droit public.

51. La Cour suprême du Canada confirmait d'ailleurs en 2018, dans le cadre d'un litige opposant deux parties privées, que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être limitée aux affaires de contestations constitutionnelles d'une loi ou d'une mesure administrative³¹.

52. La Cour suprême est même allée plus loin : appliquer de cette manière le test³² sur la qualité pour agir dans l'intérêt public serait non seulement incorrect, mais déraisonnable, puisque cela résulterait « d'une application rigide du deuxième facteur du test »³³ qui exige simplement un intérêt véritable dans la question soulevée. Cette approche, adoptée par l'Office des transports du Canada dans cette affaire, allait à

³⁰ *Mallat c. Autorité des marchés financiers de France*, 2021 QCCA 11020, par 122-123.

³¹ *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, par. 16-18.

³² *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45.

³³ *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, par. 16.

l'encontre de l'approche « souple et discrétionnaire » préconisée par la jurisprudence, visant à « donner accès à un plus grand nombre de demandeurs »³⁴.

53. Bien que cette affaire concernait une loi différente à celle applicable en l'espèce – la *Loi sur les transports au Canada* plutôt que le *Code de procédure civile* – la conclusion de la Cour est parfaitement transposable au droit québécois.

54. Tout comme la *Loi sur les transports au Canada*, la disposition pertinente du *Code de procédure civile* ne comporte aucune norme expresse limitant l'intérêt pour agir aux litiges contre l'État ou concernant la validité d'une loi ou d'une mesure administrative. Alors que le législateur aurait pu très simplement inclure une telle limitation à l'article 85 C.p.c., il a vraisemblablement préféré utiliser une texture ouverte, s'alliant d'ailleurs parfaitement avec les objectifs de promouvoir l'accès à la justice et de donner accès à un plus grand nombre de demandeurs :

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

55. La Cour d'appel du Québec a reconnu que le second alinéa de l'article 85 C.p.c. a codifié, en droit civil québécois, le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*³⁵, test que cette Cour a réitéré tout récemment dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27 [CCD]. Cela est par ailleurs conforme aux commentaires de la ministre de la Justice accompagnant l'adoption de cette disposition :

Le second alinéa [de l'art. 85] est de droit nouveau. Il codifie les critères développés par jurisprudence de la Cour suprême des dernières années pour apprécier l'intérêt de celui qui, sans y avoir un intérêt personnel, entend soulever une question d'intérêt public.³⁶

³⁴ *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, par. 18.

³⁵ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 18.

³⁶ Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol 1, 7^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 734.

56. D'autres décisions ont reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public à des personnes physiques ou à des OBNL dans des litiges ne visant ni la validité d'une loi, ni celle d'une mesure administrative³⁷.
57. Bref, au Québec, comme ailleurs au Canada, la décision de reconnaître ou non la qualité pour agir dans l'intérêt public relève du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui doivent soupeser, de manière souple et téléologique, les trois facteurs suivants : (i) l'affaire soulève-t-elle une question sérieuse et justiciable, (ii) la demanderesse a-t-elle un intérêt véritable dans l'affaire et (iii) la poursuite proposée constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la cause à la cour³⁸? Ce test s'applique également lorsqu'il est question de bien-être et de sécurité animale³⁹.
58. En l'espèce, ces trois facteurs, analysés à la lumière des objectifs sous-tendant la doctrine, militent sans contredit en faveur de la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public à la demanderesse.

B. Les trois critères du test de la qualité pour agir dans l'intérêt public sont rencontrés

i. Les contraventions du défendeur aux articles 5 et 6 de la LBÊSA sont des questions sérieuses et justiciables, et la réparation demandée relève du pouvoir des tribunaux

59. Une question soulevée est *sérieuse* lorsqu'elle est loin d'être futile et elle est *justiciable* lorsqu'elle se prête à une décision judiciaire, en ce sens que le tribunal dispose « des attributions institutionnelles et de la légitimité requises pour la trancher »⁴⁰. Ces caractéristiques s'appliquent sans aucun doute aux questions soulevées en l'espèce.
60. La demanderesse allègue que les activités de terrassement du bouvillon et de prise du veau au lasso compromettent le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons, car elles les soumettent systématiquement à des abus ou mauvais traitements

³⁷ Voir par exemple : *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux Inc. (AIM)*, 2005 CanLII 32531 (QC CS), par.15-17; *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 4345; *Yochonon Lowen et al. c. Académie des Jeunes Filles Beth Tziril et al.*, jugement non publié, C.S. 500-17-093778-168, 15 mai 2017; *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, 2005 CanLII 57122 (QC CS), par.13-24.

³⁸ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 28; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 2.

³⁹ *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628, par.24-30, appel accueilli sur d'autres aspects: 2022 QCCA 1690; *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par.24-29.

⁴⁰ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 48-50.

affectant ou pouvant affecter leur santé, elles génèrent des douleurs aiguës à ces animaux et les plongent dans un état de détresse⁴¹.

61. Elle ajoute que ces activités fonctionnent chaque année de manière similaire et que sans l'intervention du tribunal, les veaux et les bouvillons qui participeront aux futures éditions du Festival seront ainsi soumis aux mêmes abus ou mauvais traitements⁴².

62. Même à ce stade préliminaire, la preuve déjà produite au dossier donne foi à ces prétentions. Notamment, le rapport de l'expert vétérinaire, le Dr Geoffroy Autenne (pièce P-13) démontre sans équivoque que les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon portent atteinte à la santé de ces animaux :

Indépendamment des mesures prise [sic] afin d'assurer le bien-être animal s'agissant des conditions d'hébergement et d'acheminement des animaux, les épreuves de la capture du veau au lasso & du terrassement du bouvillon dans le cadre du rodéo, porte [sic] systématiquement atteinte à la santé de ces derniers au travers :

- De manipulations au cours desquelles les animaux sont exposés systématiquement à des méthodes de contentions et de manipulations violentes (projection au sol par torsion cervicale, contention par étranglement au lasso) particulièrement stressantes menant à un état de détresse de l'animal.
- L'exposition systématique à des douleurs aiguës menant à un état de souffrance définie par la conscientisation aversive de la douleur compte tenu des capacités cognitives des bovins.⁴³

63. Le rapport conclut également que ces activités exposent le veau et le bouvillon « de façon certaine et systématique » à une succession de séquences affectant leur santé⁴⁴, en plus de causer chez certains d'entre eux des lésions importantes sur les tissus de la région cervicale⁴⁵, des lésions oculaires⁴⁶ et de la détresse respiratoire⁴⁷.

64. Cela suffit amplement pour conclure, à ce stade, que la question est sérieuse et justiciable, d'autant que le tribunal ne doit pas examiner le bien-fondé de l'affaire autrement que de façon préliminaire⁴⁸. La question de savoir si le défendeur contrevient aux articles 5 et 6 de la *LBÉSA* et, le cas échéant, si l'octroi d'une injonction

⁴¹ Demande introductive d'instance, par. 20-21.

⁴² Demande introductive d'instance, par. 44.

⁴³ Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 29.

⁴⁴ Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 9-10, 25-26.

⁴⁵ Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 10, 25-28.

⁴⁶ Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 21.

⁴⁷ Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 16-17.

⁴⁸ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 49; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 42.

permanente est un remède approprié sont des questions juridiques importantes qu'il est approprié de faire trancher par le tribunal.

65. En effet, il ne fait aucun doute que la Cour supérieure a la « légitimité » et les « attributions institutionnelles »⁴⁹ pour déterminer si la conduite d'une partie privée – le défendeur – contrevient à une loi – la *LBÉSA* – et d'ordonner un remède de type injonctif. Il s'agit même d'un rôle classique de la Cour supérieure du Québec⁵⁰. La question n'est pas non plus hypothétique, de sorte qu'il est approprié pour le tribunal de la trancher.

66. Ce facteur milite en faveur de la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public : une véritable question juridique se pose et mérite d'être soumise à l'autorité de la Cour.

ii. La demanderesse a un intérêt véritable dans les questions soulevées

67. La demanderesse a un intérêt réel dans les procédures et est engagée quant aux questions qu'elles soulèvent. Il ne fait donc aucun doute que ce facteur milite également en faveur de la reconnaissance de l'intérêt pour agir en sa faveur⁵¹.

68. La demanderesse est un organisme de bienfaisance québécois ayant développé une expertise en droit animalier au Québec et promouvant l'éducation de la collectivité pour prévenir la maltraitance, les abus, les lésions, la douleur, l'anxiété et la souffrance des animaux. L'une de ses missions est de défendre le bien-être et la sécurité des animaux au Québec sur le plan juridique. Cela inclut d'intenter des procédures judiciaires pour assurer leur bien-être et leur sécurité⁵².

69. La demanderesse a un intérêt réel et continu dans la légalité des activités du rodéo de St-Tite, eu regard à la *LBÉSA*, depuis 2017⁵³.

70. En 2018-2019, la demanderesse a obtenu et analysé 135 heures de vidéo filmées au rodéo de St-Tite suivant la transaction intervenue entre le professeur Alain Roy et le défendeur⁵⁴, qui avait alors mis fin à une demande d'injonction intentée par le professeur Roy et ciblant d'autres épreuves de rodéo. Le comité de gestion de la demanderesse avait également étudié, à l'époque, le rapport du médecin vétérinaire

⁴⁹ *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26, par. 38.

⁵⁰ Art. 509 C.p.c.

⁵¹ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 51; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 43.

⁵² Demande introductive d'instance, par. 6-8, 50-52.

⁵³ Demande introductive d'instance, par. 50; Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 50.

⁵⁴ Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1 p. 50-51, 54

nommé par le professeur Roy, Dr. Jacques Kona-Boun, qui avait fait de nombreuses observations au rodéo⁵⁵.

71. En février 2018, la demanderesse, par le biais du Dr. Kona-Boun qui est l'un de ses membres, a fait un signalement au MAPAQ concernant des violations de la *LBÉSA* constatées lors d'un rodéo, puis a fait un suivi de cette plainte jusqu'en 2019⁵⁶.

72. En 2021, deux bénévoles de la demanderesse ont assisté à un rodéo présenté par le défendeur afin de vérifier si les préoccupations de l'organisme étaient toujours d'actualité⁵⁷. La demanderesse a finalement intenté la présente poursuite en 2022.

iii. La demande d'injonction de la demanderesse est une manière raisonnable et efficace de soumettre l'enjeu aux tribunaux

73. Ce facteur, qui doit être interprété de manière souple et libérale, n'est pas une exigence stricte : la demanderesse n'a pas à démontrer qu'il n'existe *aucune* autre manière de soumettre la question à la Cour, ni que sa demande est la manière la plus raisonnable et efficace de le faire⁵⁸. Son fardeau est simplement de démontrer que son recours est *une* manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la Cour⁵⁹. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la demande d'injonction de la demanderesse est une manière raisonnable et efficace de soumettre la question de la contravention du défendeur aux articles 5 et 6 *LBÉSA* à la Cour.

74. Dans l'analyse de ce facteur, le tribunal peut considérer les questions interdépendantes suivantes⁶⁰ :

1. *La capacité du demandeur d'engager la poursuite* : Quelles ressources et quelle expertise le demandeur peut-il offrir? L'objet du litige sera-t-il présenté dans un contexte factuel suffisamment concret et élaboré?

2. *L'intérêt public de la cause* : La cause transcende-t-elle les intérêts des parties qui sont le plus directement touchées par les dispositions législatives ou par les mesures contestées? Les tribunaux doivent tenir compte du fait qu'une des idées associées aux poursuites d'intérêt public est que ces poursuites

⁵⁵ Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 55; voir également « Transaction, PV et jugement d'autorisation », pièce P-8.

⁵⁶ Pièce R-2; Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65.

⁵⁷ Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 52.

⁵⁸ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 44 et 60.

⁵⁹ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 52; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 44.

⁶⁰ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 55; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 51.

peuvent assurer un accès à la justice aux personnes défavorisées et marginalisées de la société dont les droits sont touchés.

3. *L'existence d'autres manières de trancher la question* : Y a-t-il d'autres manières réalistes qui favoriseraient une utilisation plus efficace et efficiente des ressources judiciaires et qui offriraient un contexte plus favorable à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre du système contradictoire? Si d'autres actions ont été engagées relativement à la question, quels sont les avantages, d'un point de vue pratique, d'avoir des recours parallèles? Les autres actions résoudront-elles les questions de manière aussi ou plus raisonnable et efficace? Le demandeur apporte-t-il une perspective particulièrement utile ou distincte en vue de trancher ces questions?

4. *L'incidence éventuelle de l'action sur d'autres personnes* : Quelle incidence, le cas échéant, l'action aura-t-elle sur les droits d'autres personnes dont les intérêts sont aussi, sinon plus touchés? L'« échec d'une contestation trop diffuse » pourrait-elle faire obstacle à des contestations ultérieures par des parties qui auraient des plaintes précises fondées sur des faits? (par. 51, citant *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1093.)

75. Les réponses à toutes ces questions favorisent l'octroi de l'intérêt pour agir en l'espèce.

76. La demanderesse est un organisme de bienfaisance crédible jouissant d'une expertise dans la défense du bien-être et de la sécurité des animaux au Québec sur le plan juridique. Elle est représentée bénévolement par des avocats d'expérience spécialisés en litige d'intérêt public qui ont déjà consacré des ressources importantes au litige. Enfin, il ne fait aucun doute que le litige sera présenté dans un contexte factuel suffisamment élaboré, vu les éléments de preuve déjà allégués au soutien de la Demande introductive d'instance.

77. Dans *CCD*, la Cour suprême a conclu à l'unanimité que la demanderesse satisfaisait à ce critère, bien que le seul élément de preuve au dossier était une déclaration sous serment de la représentante de la défenderesse⁶¹. Ici, au contraire, de nombreux éléments de preuve sont déjà au dossier, même à ce stade préliminaire, incluant un rapport d'expertise et plusieurs vidéos des activités contestées tournées lors de rodéos présentés par le défendeur entre 2017 et 2021⁶².

78. La cause transcende manifestement les intérêts des parties et favorise l'accès à la justice en permettant que soient débattues des questions relatives au bien-être et à la sécurité d'animaux vulnérables ne pouvant s'adresser eux-mêmes aux tribunaux.

⁶¹ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 106-107.

⁶² P-10 à P-12.

79. Il n'existe même aucune autre manière *réaliste* de trancher la question. Comme mentionné, la demanderesse n'en est pas à ses premières démarches relatives au rodéo de St-Tite. Il y a plusieurs années déjà, la demanderesse a fait une plainte et des suivis au MAPAQ, qui n'ont mené à rien⁶³. La *LBÊSA* a été adoptée il y a plus de 7 ans déjà et le MAPAQ omet toujours de l'appliquer aux activités contestées du défendeur, bien qu'elles se répètent d'année en année.
80. Enfin, le recours de la demanderesse est ciblé à deux épreuves spécifiques des rodéos tenus par le défendeur. Il ne s'agit donc pas d'une action « trop diffuse ».
81. Dans sa demande en rejet, le défendeur allègue que « le MAPAQ est seul responsable de l'application »⁶⁴ de la *LBÊSA* et laisse entendre que cela est suffisant pour que ne soit pas reconnu l'intérêt pour agir à la demanderesse, dans un contexte où le MAPAQ « n'a pas exercé ses pouvoirs réglementaires en lien avec les activités du rodéo du Festival »⁶⁵. Cette prétention doit être rejetée, pour trois raisons.
82. Premièrement, comme mentionné précédemment, le MAPAQ n'a pas compétence exclusive quant à l'application de la *LBÊSA*. En fait, empêcher une demanderesse remplissant tous les critères de *CCD/Downtown Eastside* de simplement s'adresser au tribunal, dans un contexte où le MAPAQ omettrait d'appliquer la *LBÊSA*, permettrait au pouvoir exécutif de court-circuiter l'exercice du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.
83. Deuxièmement, ce facteur exige simplement que le recours constitue *une* manière raisonnable et efficace de soumettre l'enjeu *aux tribunaux*; le demanderesse n'a pas le fardeau de démontrer qu'il s'agit de la meilleure manière de soumettre l'enjeu aux tribunaux⁶⁶, et encore moins qu'il s'agit de la meilleure manière de régler la question, en incluant ce qui pourrait être fait en dehors du contexte judiciaire. Au surplus, il convient de rappeler que ce facteur doit être apprécié libéralement et qu'en cas de doute, il convient d'éviter « d'utiliser la « mesure radicale » consistant à ne pas reconnaître la qualité pour agir » et de préférer « recourir aux divers outils de gestion du litige— comme la faculté de réexaminer [à un stade ultérieur] la qualité pour agir » pour s'assurer que la question soit présentée de manière effective⁶⁷.

⁶³ Pièce R-2; Interrogatoire de Me John-Nicolas Morello, pièce R-1, p.65.

⁶⁴ Demande en rejet, par. 24 (nos soulignements).

⁶⁵ Demande en rejet, par. 32. Soulignons que le gouvernement n'a pas non plus usé de son pouvoir réglementaire d'exempter le défendeur ou les épreuves de rodéo visées par le recours de l'application de la loi, pouvoir qui lui est conféré par l'article 3 *LBÊSA*.

⁶⁶ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 66.

⁶⁷ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 109.

84. Troisièmement, force est d'admettre que la possibilité que les propriétaires des veaux et des bouvillons utilisés dans les épreuves visées par le recours, qui ont l'intérêt juridique suivant l'art. 85, al.1 C.p.c.⁶⁸, s'adressent au tribunal afin de déterminer la légalité des activités du défendeur eu égard à la *LBÉSA* sont illusoires. Les propriétaires des veaux et des bouvillons confient la garde de leurs animaux au défendeur en sachant très bien ce qui les attend pendant le rodéo.
85. Or, il est bien établi que les tribunaux doivent adopter une approche « pratique et pragmatique » quant à l'existence d'autres demandeurs potentiels. Au risque d'énoncer une évidence, les veaux et les bouvillons ne peuvent pas ester en justice. Leur nouveau statut juridique d'« êtres doués de sensibilité » témoigne toutefois du fait que, contrairement à une voiture ou un immeuble, les animaux dont les impératifs biologiques sont compromis ont besoin d'être protégés d'un propriétaire négligeant. Nier à des tiers la qualité pour agir en justice pour les protéger reviendrait à les ramener à des choses, ce qu'ils ne sont plus.
86. Dans ce contexte, à défaut pour les propriétaires et les gardiens de ces animaux d'assurer leur bien-être et leur sécurité, et à défaut pour le MAPAQ d'assurer le respect du régime législatif mis en place pour assurer leur bien-être et leur sécurité, la demanderesse a l'intérêt juridique requis pour soumettre la question au tribunal et demander l'octroi d'une injonction⁶⁹. Concrètement, la demanderesse est la seule à vouloir prendre action pour protéger ces animaux.
87. À cet égard, la situation se distingue aisément de l'affaire *Road to Home Rescue Support*⁷⁰, affaire dans laquelle la Cour d'appel a refusé de reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public à un organisme de l'État de New York qui tentait de s'immiscer dans la contestation d'une décision administrative, laquelle ordonnait l'euthanasie d'un chien, par sa propriétaire :

[27] D'une part, ni la décision de déclarer le chien Shotta dangereux et de l'euthanasier ni les circonstances qui l'entourent ne soulèvent une « question d'intérêt public » au sens de l'arrêt *Downtown Eastside* et de l'art. 85, al. 2 C.p.c., c'est-à-dire une question de droit public qui transcenderait les intérêts « des parties qui sont le plus directement touchées »[20], à savoir l'appelante Frineau et l'intimée.

[28] D'autre part, bien que la question de la validité de la réglementation municipale en cause soit une question d'intérêt public, a priori sérieuse et manifestement justiciable, il existe cependant un moyen efficace d'en saisir le

⁶⁸ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 22.

⁶⁹ Par analogie avec les affaires précitées *Conseil des Innus de Pessamit c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 3535, par. 52-56, et 2020 QCCS 4345, par. 38-55.

⁷⁰ *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187.

tribunal : la propriétaire du chien peut le faire, a tout intérêt, juridiquement et autrement, à le faire, et, d'ailleurs, l'a fait.

88. En l'espèce, comme nous l'avons expliqué, les questions soulevées sont d'intérêt public et il n'existe aucun autre moyen réaliste d'en saisir le tribunal : contrairement à cette affaire, les propriétaires des animaux n'ont pas saisi le tribunal, et tout indique qu'ils ne le feront pas.

iv. Conclusion sur le test de l'intérêt public pour agir

89. En l'espèce, tous les facteurs favorisent la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on considère tant les préoccupations qui sous-tendent les restrictions à la qualité pour agir que les objectifs qui justifient sa reconnaissance⁷¹.

90. Par sa demande en injonction permanente, la demanderesse demande simplement au tribunal de déterminer si certaines activités du défendeur contreviennent à une loi et d'octroyer, le cas échéant, un remède qui relève pleinement de sa compétence, au terme d'un processus contradictoire qui permettra aux parties de faire valoir leurs points de vue⁷².

91. Dans ce contexte, la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public ne mettrait ni en danger « le rôle propre aux tribunaux » ni « l'affectation efficace des ressources judiciaires »⁷³. Au contraire, la question soulevée est réellement d'intérêt public et la demanderesse n'est pas une plaideuse « trouble-fête » qui ne chercherait qu'à utiliser les tribunaux pour faire progresser des intérêts personnels⁷⁴.

92. D'un autre côté, la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public favoriserait sans contredit l'accès à la justice, pour des êtres doués de sensibilité dont la sécurité et le bien-être ne pourront autrement être assurés.

93. La reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public en l'espèce serait d'ailleurs tout à fait conforme à l'idée centrale qui a guidé l'évolution de cette doctrine : l'État n'a pas le monopole de l'intérêt public. Traditionnellement, le Procureur général était présumé agir à titre de gardien de l'intérêt public, ce qui avait pour effet de grandement limiter la possibilité pour des particuliers n'ayant pas d'intérêt personnel

⁷¹ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 29.

⁷² *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 46; *Downtown Eastside*, par. 29.

⁷³ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 44 et 47.

⁷⁴ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27, par. 45-46.

de s'adresser aux tribunaux⁷⁵. La Cour suprême a progressivement élargi l'accès aux tribunaux et supprimé des obstacles à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public, d'abord dans les années 70⁷⁶, puis dans la dernière décennie⁷⁷, où elle a libéralisé davantage la doctrine. Ce développement, motivé par les principes de légalité et d'accès à la justice, s'explique avant tout par la reconnaissance du fait que le procureur général – et l'État plus généralement – n'est pas toujours un gardien satisfaisant de l'intérêt public.

94. La logique est la même en l'espèce. L'État n'a pas le monopole de l'intérêt public et le MAPAQ n'a pas le monopole du bien-être et de la sécurité animale. En application du principe de la légalité, il est dans l'intérêt de la justice que la demanderesse puisse s'adresser aux tribunaux pour demander que cesse la violation d'une loi d'intérêt public.

V - IL NE S'AGIT PAS D'UN RECOURS EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

95. Contrairement à ce que laisse entendre le défendeur aux paragraphes 48 et 49 de sa Demande en irrecevabilité, il ne s'agit pas ici d'un recours en jugement déclaratoire.

96. Bien que certaines conclusions recherchées soient déclaratoires, celles-ci ne sont que la prémisse des conclusions injonctives. Il n'est d'ailleurs pas du tout inhabituel de voir ces deux types de conclusions coexister dans les jugements portant sur des demandes d'injonction. En voici deux exemples :

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine c. 9201-6468 Québec inc. (Recycle auto 2000 IM), 2017 QCCS 6140, appel rejeté 2019 QCCA 345

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[104] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance en injonction permanente pour empêcher toute atteinte à la qualité de l'environnement et pour la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec un règlement de zonage;

⁷⁵ Voir *Hy and Zel's Inc. c. Ontario (Procureur général)*; *Paul Magder Furs Ltd. c. Ontario (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 675, motifs de la juge L'Heureux-Dubé, p. 702-703.

⁷⁶ *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138, p. 161-163; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, p. 597-598.

⁷⁷ *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27; *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45.

[105] **DÉCLARE** que les activités de 9201-6468 Québec inc. sur le lot 3 393 791 constituent des activités dont il est susceptible de résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, ce qui, en l'absence d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements, contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[106] **ORDONNE** à 9201-6468 Québec inc. (« 9201 »), de même qu'à leurs ayants droit, à tout acquéreur subséquent ou à tout occupant du lot 3 393 791 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, de cesser d'utiliser le lot 3 393 791 ou de permettre qu'il soit utilisé en contravention au *Règlement de zonage n° 2010-08* et ses amendements, de même qu'à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit plus particulièrement, à des fins de démantèlement, de pressage ou de déchiquetage, notamment de véhicules hors d'usage, de tôle, de rebuts domestiques et d'appareils ménagers;

[107] **ORDONNE** à 9201-6468 Québec inc. de retirer toutes les ferrailles et véhicules hors d'usage situés sur le lot, et ce, dans les 90 jours du jugement à intervenir;

[...]

Municipalité de Notre-Dame-de-Mont-Carmel c. Bourassa, 2016 QCCS 6810

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance en injonction permanente;

[9] **DÉCLARE** que l'usage « Sablière » ou « Extraction de sable » exercé sur les lots 3 741 631 et 4 828 352 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, constitue une utilisation du sol incompatible avec le *Règlement de zonage numéro 644*;

[10] **DÉCLARE** que les activités des défendeurs sur les lots 3 741 631 et 4 828 352 contreviennent à l'article 2 du *Règlement sur les carrières et sablières* et à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[11] **DÉCLARE** que les activités des défendeurs sur les lots 3 741 631 et 4 828 352 contreviennent à l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

[12] **ORDONNE** aux défendeurs, de même qu'à leurs ayants droit, à tout acquéreur subséquent et à tout occupant des lots 3 741 631 et 4 828 352 de cesser d'exercer ou de permettre que soit exercé un usage « Sablière » ou « Extraction de sable » sur ces lots;

[13] **LE TOUT** avec frais de justice contre les défendeurs.

97. Il y a en l'espèce un litige et l'article 142 C.p.c., lequel prévoit le pouvoir du tribunal de rendre un jugement déclaratoire « en l'absence de litige », ne trouve manifestement pas application.

98. D'ailleurs, les conclusions de nature injonctive pourraient très bien subsister sans les conclusions de nature déclaratoire. Cependant, le juge qui entendra l'affaire au fond (sans présumer de l'issue de la demande en irrecevabilité) devra, avant de prononcer le remède adéquat (une injonction), *constater* ce qu'il lui est demandé de « déclarer », à tout le moins dans ses motifs. Le tribunal n'enjoint pas un défendeur à cesser de faire quelque chose sans d'abord constater que cette chose est contraire au droit.

VI - LA DEMANDERESSE NE COMMET PAS D'ABUS DE PROCÉDURE

99. Le défendeur prétend que le dépôt de la demande d'injonction par la demanderesse constitue un détournement des fins de la justice et, donc, un abus de procédure au sens de l'article 51 C.p.c. Cette prétention est sans fondement : rien dans le dépôt de la présente procédure ou dans la conduite de la partie demanderesse ne justifie une déclaration d'abus.

100. Récemment, la Cour d'appel rappelait que « [l']article 51 C.p.c. couvre une panoplie de situations... [mais que] dans tous les cas, la barre est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »⁷⁸. Cette mise en garde s'applique particulièrement bien à la présente affaire.

101. La notion de détournement des fins de la justice englobe un large spectre de situations, par exemple « les poursuites-bâillons » et les procédures « utilisées à des fins de vengeance », « de représailles » ou « dans un but oblique qui a peu à voir avec la volonté d'obtenir justice »⁷⁹.

102. Rien dans le présent dossier ne s'approche même de la gravité des situations qui justifient normalement une déclaration d'abus. Comme discuté précédemment, rien dans la *LBÊSA* ne confère au MAPAQ compétence exclusive quant à son application.

103. Conséquemment, la demanderesse ne cherche pas à contourner les attributions de compétence établies par le législateur par sa demande en injonction. Elle cherche simplement à prévenir des activités portant atteinte à la santé et au bien-être des

⁷⁸ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

⁷⁹ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 103.

veaux et des bouvillons, et contrevenant ainsi à la *LBÉSA*. Elle agit plutôt ici comme une « sentinelle »⁸⁰ et ne détourne aucunement les fins de la justice.

104. Enfin, il serait d'autant plus inapproprié de déclarer la poursuite de la demanderesse abusive dans la mesure où *LBÉSA* elle-même encourage la participation citoyenne dans la défense du bien-être et de la sécurité des animaux. Non seulement son préambule traduit-il cette responsabilité collective et individuelle, mais de plus son article 15 stipule qu'une personne ayant des motifs raisonnables de croire à la compromission du bien-être ou de la sécurité d'un animal ne peut être poursuivie en justice pour avoir signalé la situation. Cette disposition n'est évidemment pas applicable en l'espèce, mais traduit le principe de participation du public qui soutient la *LBÉSA*, principe qui serait bafoué si la demanderesse devait être condamnée pour avoir tenté de recourir aux tribunaux afin de sauvegarder le bien-être et la sécurité des animaux.

VII - CONCLUSION

105. La demanderesse demande au tribunal de rejeter la demande du défendeur, avec les frais de justice.

106. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 20 mars 2023



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

Procureurs de la demanderesse

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-L'Espérance

Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514-871-8385

Télécopieur : 514-871-8800

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

⁸⁰ Voir *Lemire c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 1438, par. 230-231.

No.: 410-17-002039-225
C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC - DAQ

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Défendeur

Notre dossier: 1466-1

BT 1415

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA
DEMANDERESSE**

Avocats:

Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec